

PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉFINITION ET AU RÔLE DU DÉLÉGUÉ DE COURS

ADOPTÉE 311-S-CA-3245 (29-11- 2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Le délégué de cours est le représentant étudiant chargé de faire le lien entre les étudiants de son groupe-cours, le professeur, le directeur du module, le responsable de programme, l'agent de liaison ou la direction du campus ou du centre.

Le choix du délégué de cours doit se faire par les étudiants de chaque groupe-cours, lors de leur première rencontre de la session.

ARTICLE 2 - RÔLE

- Signer le plan de cours, au nom de son groupe-cours, attestant ainsi que le contenu du plan de cours, incluant la pondération respective des objets d'évaluation et les échéances des évaluations, a été présenté et expliqué à son groupe-cours.
- Percevoir, s'il y a lieu, le montant d'argent dû pour les photocopies payables.
- Se procurer, distribuer et faire remplir les questionnaires relatifs à l'évaluation des enseignements; s'assurer personnellement que les questionnaires sont retournés sans délai au module concerné.
- Communiquer au professeur, au directeur de module, au responsable de programme ou à la direction du campus ou du centre, toute question relative au cours qui, du point de vue des étudiants, pose un problème.

- Aviser les étudiants des modifications apportées à l'horaire, dans les cas où le professeur n'est pas en mesure de le faire. Pour lui permettre de le faire rapidement, le délégué de cours peut dresser la liste des noms, des adresses courriel et des numéros de téléphone à domicile et au travail, s'il y a lieu, des étudiants de son groupe-cours. Il peut utiliser la messagerie électronique de l'UQAT ou établir une chaîne téléphonique.
- Informer les étudiants des décisions du conseil de module susceptibles d'intéresser le groupe-cours.

Les attributions du « délégué de cours » n'altèrent en rien celles des représentants des étudiants du conseil de module.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

